

STATUTS DE L'ASSOCIATION : La grande maison dans la prairie

Proposé aux associations déclarées par application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : .La grande maison dans la prairie

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet :

- Le Jardinage
 - de créer un jardin collectif pour créer un lien social dans le quartier,
 - cultiver soit en pleine terre soit en bacs des légumes plantes aromatiques, fleurs
- La convivialité
 - permettre aux différentes générations du quartier de se côtoyer,
 - créer des événements en direction des écoles et des centres de loisirs de la ville,
 - échanger les expériences,
 - devenir un lieu de rencontre, un peu comme une place de village,
 - permettre de briser l'isolement des personnes âgées,
 - permettre aux enfants de sortir de chez eux,
 - Mettre en place un lieu de détente (boulodrome, aire de jeux plein air pour enfant),
 - organiser des repas, pique-nique en plein-air dans le jardin.
- Le bricolage
 - mutualiser les connaissances en bricolage,
 - créer un espace de réparation (vélos, outillage...),
 - mettre en relation les personnes ayant un besoin occasionnel en bricole et les bricoleurs, L'association ne demandera aucunes rémunérations pour ces mises en relation.
- L'élevage
 - construire un poulailler,
 - installer un rucher avec l'aide d'un apiculteur.

Les produits issus de ces ateliers pourront être vendus par l'association pour des événements exceptionnels.

-
- sensibiliser à l'écologie,
 - constructions de cabanes pour récupérer l'eau et stocké le matériel de l'association.
 - compostage et recyclage
 - mise en place de maisons à insectes
 - mise en place de nichoir à oiseaux

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Choisy le Roi 35 rue des Liserons.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

a) Membres d'honneur :

Sont désignés comme membres d'honneur les personnes ayant rendu des services indéniables et signalés à l'association et partagent ses valeurs: Ils sont désignés par le Conseil d'Administration et officiellement intronisés par l'Assemblée Générale.

b) Membres donateurs :

Sont membres donateurs les adhérents versant une cotisation annuelle supérieure ou égale à celle qui est définie dans le règlement intérieur.

c) D'adhérents :

Sont désignés comme adhérents les personnes physiques dont la contribution annuelle à l'association est égale à la cotisation de base telle que définie dans le règlement intérieur. Le montant de ces cotisations pourra être modifié par le Conseil d'Administration, la ratification de cette décision par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

d) Personnes Morales :

Comme tout membre actif, une personne morale peut adhérer à l'association moyennant une cotisation annuelle correspondant à la cotisation de base telle que définie dans le règlement intérieur, via un représentant désigné elle pourra se présenter aux élections en vue d'être représentée au Conseil d'Administration mais n'aura qu'un avis consultatif.

Tout membre actif qui paie une cotisation a le pouvoir de voter à l'assemblée générale.

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et au règlement intérieur mais aussi être à jour de sa cotisation. Celle-ci est fixée par l'Assemblée Générale, son montant figure dans le règlement intérieur. Chaque membre peut recevoir copie des statuts et du règlement intérieur de l'association sur simple demande. Le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser une admission.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

a) La démission;

b) Le décès;

c) Le non-paiement de la cotisation;

d) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.;
- 3° Les parrainages de sociétés associées
- 4° Les recettes provenant des biens, produits et services vendus ou rendus par l'association le cas échéant à l'emblème de l'association
- 5° Les bénéfices d'événements ponctuels (concerts, stands, soirées...)
- 6° Les dons matériels
- 7° Les donations et legs que l'association peut être autorisée à accepter en raison de sa capacité, la nature de son objet ou de son activité ;
- 8° Tout bien provenant d'une redistribution de fonds de dotation,
- 9° Les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- 10° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit au moins une fois par an.

La convocation est adressée par tous les moyens et notamment par courrier électronique au moins quinze jours à l'avance.

A cet effet, chaque membre s'engage à communiquer ses coordonnées à l'association et à l'informer de toutes modifications le concernant.

L'ordre du jour figure sur les convocations. En fonction de son importance un sujet peut être ajouté à l'ordre du jour par un membre de l'association, à condition qu'il l'ait présenté au Conseil d'Administration au moins 7 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale délibère valablement si au moins 20% du nombre de membres de l'association sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée se tiendra dans un délai de 15 jours. A cette seconde Assemblée Générale, les résolutions adoptées sont valables quel que soit le nombre de présents.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Il est procédé, après l'épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Une feuille de présence sera établie et signée par chaque membre présent à l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les membres « personnes morales » sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée au conseil d'administration.

Le bureau de l'assemblée est celui du Conseil d'Administration.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale annuelle sont prises à main levée à la majorité des membres présents.

Les membres empêchés d'assister à l'Assemblée pourront se faire représenter par un autre membre au moyen d'un pouvoir écrit qui devra être présenté au bureau au moment de la relevée des présences. Chaque membre ne pourra pas détenir plus de trois pouvoirs.

Le règlement intérieur précise et complète le cas échéant les modalités de fonctionnement des Assemblées Générales.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés. Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes dans l'ordre chronologique. Ils sont signés par le (la) président(e), le (la) secrétaire et le (la) trésorier (e).

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents (ou des suffrages exprimés).

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

a) Les Administrateurs

L'association est administrée par un conseil d'administration de 6 membres majeurs au moins, 15 au plus.

Les administrateurs, membres de l'association, sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, pour une durée d'un an.

b) Election

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

c) Réunions

Lors des réunions du Conseil d'Administration, la présence d'au moins un tiers des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations (dans le cas où le conseil ne serait composé que de six membres, un minimum de trois serait nécessaire).

Le conseil se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation du président. L'ordre du jour des réunions sera communiqué aux membres du Conseil d'Administration. Une question peut être mise à l'ordre du jour en cours de séance.

Les décisions du conseil d'Administration sont prises à la majorité simple. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il autorise tous les actes d'achat, d'aliénation, de location, d'emprunt et prêt bancaire nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

d) Groupes de travail ou commissions.

Le Conseil d'administration peut proposer la constitution de groupes de travail thématiques.

Chaque groupe sera présidé par un membre du Conseil d'Administration. Tout membre actif, expert reconnu ou personne intéressée peut faire partie d'un groupe de travail.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

à définir

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un(e) président(e);
- 2) Un(e) vice - président(e) ;
- 3) Un(e) trésorier(e)
- 4) Des administrateurs

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

« Fait à Choisy, le 6 mars 2016 »

RICHARD Xavier
Président


Faella Hefida.
Trésorière
